



Reconnaissance d'un enfant

Depuis le 1er juillet 2006, lorsque les parents ne sont pas mariés, la filiation s'établit différemment à l'égard du père et de la mère.

La reconnaissance peut être faite avant ou au moment de la déclaration de naissance.

La reconnaissance est une démarche personnelle et irrévocable. Elle concerne les enfants nés hors mariage. Elle n'est pas obligatoire.

La reconnaissance s'effectue devant un officier d'état civil ou un notaire. Il s'agit d'un acte essentiel qui engage la responsabilité du parent et établit un lien juridique avec l'enfant.

Après la naissance, seul le père peut reconnaître l'enfant puisque le lien de filiation est établi automatiquement à l'égard de la mère, si celle-ci apparaît dans l'acte de naissance.

Toute mairie est compétente pour recevoir une déclaration de reconnaissance.

Munissez-vous d'une pièce d'identité.

Un justificatif de domicile pourra être demandé le cas échéant.

La déclaration faite, il vous sera délivré un exemplaire de l'acte de reconnaissance.

Mairie de Pont-à-Mousson
Services à la population- 19, Place Duroc – 54 700 Pont-à-Mousson
Te l : 03.83.81.66.58 Fax : 03.83.81.66.57
Mail : servicesalapopulation@mairie-pont-a-mousson.fr